



Arrêté portant fermeture des chemins de randonnées jusqu'à sécurisation

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-3, L.2212-4, et L.2212-5 ;

Vu les impacts sur les chemins de randonnées de la commune de Pouldreuzic, engendrés par la tempête CIARAN ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT le courriel préfectoral départemental du 30 octobre 2023 à 21h32 relatif à la tempête CIARAN ;

CONSIDÉRANT que les chemins de randonnées de la commune ont été sérieusement impactés par la tempête CIARAN ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au nettoyage des chemins de randonnées de la commune de Pouldreuzic et leur remise en état afin d'assurer la sécurité de tous les publics ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, ARRÊTE

ARTICLE 1 : les chemins de randonnées de la commune de Pouldreuzic sont fermés temporairement à compter du 07/11/2023 jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire sur le site géographique mise en place par les agents des services municipaux.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Philippe RONARC'H, maire de Pouldreuzic dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Pouldreuzic, le 07/11/2023
Le Maire, Philippe RONARC'H

